

## H

### CONSOLIDATION DE LA PAIX GRÂCE À DES MESURES CONCRÈTES DE DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997 et 53/77 M du 4 décembre 1998,*

*Convaincue* qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

*Constatant avec satisfaction* que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment pour la lutte contre les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

/...

*Soulignant* qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères<sup>28</sup> et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

1. *Se félicite* de l'adoption par consensus, lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement, des «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale»<sup>29</sup>;

2. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent ces directives dans le contexte de la présente résolution;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N<sup>30</sup>, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

4. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

5. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux requêtes présentées par les États Membres concernant la collecte et la destruction des armes légères après les conflits;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

69<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1999

---

<sup>28</sup> A/54/258.

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe III.

<sup>30</sup> A/52/289.